

Québec, le 27 octobre 2010

273

DQ9.1

Développement durable de l'industrie des gaz
de schiste au Québec

6212-09-001

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de la Commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Réponse du ministère des Affaires municipales, des Régions et
de l'Occupation du territoire à une question de la Commission
d'enquête sur le développement durable de l'industrie des gaz
de schiste au Québec**

Madame,

Le 21 octobre dernier, la Commission s'adressait au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin d'obtenir une réponse à la question suivante :

*Dans quelle mesure une municipalité peut s'opposer à ce que les
entreprises se servent dans le réseau municipal ?*

Après vérification avec madame Édith Bourque, du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, nous comprenons que cette question réfère au prélèvement d'eau dans le réseau d'eau potable municipal.

Voici des éléments de réponse en lien avec cette question.

Eu égard à l'approvisionnement en eau potable, les interventions d'une municipalité consistent principalement à offrir des services, à exploiter et à opérer ses infrastructures et ses équipements dans le respect des règlements gouvernementaux en cette matière.

...2

En vertu de ses compétences en environnement et de ses pouvoirs en matière d'alimentation en eau, une municipalité peut notamment établir des ententes avec une personne dont les activités exigent une consommation en eau hors de l'ordinaire malgré sa réglementation en matière d'alimentation en eau (article 23 de la Loi sur les compétences municipales).

Toutefois, une municipalité n'a pas l'obligation d'établir une telle entente et elle n'est en conséquence pas tenue de desservir un contribuable qui n'est pas desservi par son réseau d'eau potable municipal. De plus, si le réseau d'aqueduc ne se rend pas au contribuable en question, rien ne la force à l'y rendre.

Par contre, dans l'éventualité où un réseau d'aqueduc municipal dessert un contribuable, une municipalité ne peut refuser de desservir celui-ci sans raison. À cet effet, l'article 27 de la Loi sur les compétences municipales prévoit les seuls cas pour lesquels une municipalité peut suspendre le service de l'eau.

Ceci complète la réponse à la question de la Commission et nous demeurons à votre disposition pour toute question ou information additionnelle.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sylvain Boucher